

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°42 du 28 septembre 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale et l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Du 18 juillet 2012

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale et l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Du 18 juillet 2012

NOR D E F D 1 2 2 9 9 5 6 A

Textes modifiés :

Arrêté du 6 avril 2009 (JO n° 83 du 8 avril 2009 ; texte n° 32 ; signalé au BOC 16/2009 ; BOEM 110.4.2.8, 679.2.1) modifié.

Arrêté du 6 avril 2009 (JO n° 83 du 8 avril 2009 , texte n° 33 ; signalé au BOC 16/2009 ; BOEM 110.4.2.8) modifié.

Référence de publication : JO n° 177 du 1er août 2012, texte n° 27 ; signalé au BOC 42/2012.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 modifié portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 modifié portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants,

Arrête :

Art. 1er. L'article 2. de l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale est modifié ainsi qu'il suit :

1. Les 7. et 8. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 7. Le bureau de l'évaluation et du suivi de l'exécution du contrat de partenariat public-privé du site de Paris-Balard ;

8. La mission prévention et sécurité routières du ministère de la défense ; » ;

2. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Directement subordonnés au chef de service :

- un chef de cabinet ;

- les directeurs de site, dont le directeur de site « Balard », sous-directeur, chargés d'assurer, sur des emprises déterminées, les missions du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

- en tant que de besoin, des directeurs de projet, des experts de haut niveau et des chargés de mission. »

Art. 2. L'article 4. de l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au huitième alinéa, les mots : « le personnel civil et des militaires de la direction générale de l'armement affectés » sont remplacés par les mots : « le personnel civil et militaire de la direction générale de l'armement affecté » ;

2. Au 3., après les mots : « liés à la naissance, » sont insérés les mots : « le traitement » ;

3. Après le 4., il est ajouté un 5. ainsi rédigé :

« 5. La prise en charge financière d'actions de formation à l'emploi pour le personnel militaire affecté au sein des organismes à caractère civil faisant partie de l'administration centrale du ministère de la défense. »

Art. 3. Au 2. de l'article 5. de l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale, les mots : « ceux qui les ont définis, ainsi que la notification des contrats correspondants » sont remplacés par les mots : « les prescripteurs, ainsi que la notification et le suivi de l'exécution contractuelle correspondants ».

Art. 4. L'article 6. de l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. La sous-direction de la gestion budgétaire et financière assure :

1. Pour l'unité opérationnelle dont elle est responsable, la programmation budgétaire, le suivi et le compte rendu de la consommation des crédits ;

2. L'exécution des dépenses et des recettes du service ainsi que celles des organismes au profit desquels le service agit par délégation de gestion ;

3. Le suivi et le contrôle des régies d'avances et de recettes qui lui sont rattachées ;

4. La préparation et la liquidation des ordres de mission du personnel des organismes soutenus ainsi que des frais de changement de résidence pour

certaines de ces agents ;

5. La gestion logistique des biens et la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

6. le contrôle interne budgétaire et comptable de premier niveau des opérations financières dont le service a la charge ;

7. Le recueil des passeports et des visas pour les passeports professionnels de certains agents. »

Art. 5. L'article 7. de l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale est modifié ainsi qu'il suit :

1. Le 1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. En matière immobilière, pour les emprises dont le service a la responsabilité :

a) La répartition des immeubles et des locaux ;

b) L'instruction des actes domaniaux confiés au service par l'annexe III. de l'arrêté du 16 novembre 2005 fixant les limites de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense ;

c) La participation à la mise en œuvre de la politique immobilière concernant la constitution, l'adaptation et l'inventaire permanent du domaine immobilier ;

d) L'entretien et le maintien en bon état du patrimoine immobilier ; » ;

2. Au 2., les mots : « en relation » sont remplacés par les mots : « en liaison » et les mots : « sur l'immobilier » sont remplacés par les mots : « , des opérations d'infrastructure sur les emprises » ;

3. Au 4., les mots : « d'entretien et de services courants sur l'immobilier et les emprises » sont supprimés ;

4. Au 8., après les mots : « La gestion » sont insérés les mots : « logistique et la conservation » et les mots : « au ministère de la défense » sont remplacés par les mots : « aux organismes et emprises soutenus par le service parisien de soutien de l'administration centrale ».

Art. 6. Après l'article 7. de l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale, sont insérés les articles 7-1. et 7-2. ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* Le bureau de la prospective et des démarches innovantes de soutien conçoit la vision prospective à moyen et à long terme du soutien assuré par le service aux organismes concernés, dans ses aspects techniques, économiques et financiers.

« Il propose les orientations dans ce domaine et la définition des missions du service ainsi que l'évolution de son organisation.

« Art. 7-2. Le bureau de l'évaluation et du suivi de l'exécution du contrat de partenariat public-privé du site de Paris-Balard a en charge la gestion et le suivi administratif de l'exécution du contrat, dans la limite des attributions du service.

« Il met en œuvre, en liaison avec la délégation pour le regroupement des états-majors, directions et services centraux du ministère de la défense, les mesures nécessaires à l'évaluation et au contrôle de la performance du contrat.

« Il assiste le directeur de site « Balard » dans l'exercice de ses missions. »

Art. 7. Le 3. de l'article 5. de l'arrêté du 6 avril 2009 portant organisation en bureaux des sous-directions du service parisien de soutien de l'administration centrale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Le bureau des pôles graphiques et des solutions d'impression ; ».

Art. 8. Le chef du service parisien de soutien de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2012.

Jean-Yves LE DRIAN.